

Fascicule Professionnel

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT POUR UN POSTE D'AMARRAGE

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 034-213400039-20210429-CSP_PORTS_21_II-CC

ARTICLE 1 - DEFINITION USAGER(S) : Toute personne mentionnée sur les papiers bateau, propriétaire ou locataire. **Un usager ne peut être titulaire que d'un seul contrat avec le port** (Sauf cas particulier soumis à autorisation avec le Gestionnaire). Dans les présentes, l'usager représente le professionnel titulaire du contrat.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES OUVRAGES FAISANT L'OBJET D'UN ABONNEMENT

Les postes d'amarrage que la SODEAL peut mettre à la disposition des usagers dans le cadre d'un contrat d'abonnement sont caractérisés par la catégorie de poste la plus élevée qu'ils sont capables techniquement d'accueillir.

Les postes d'amarrage									
Catégories	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Longueur maximale des bateaux (mètres)	5,00	6,50	8,00	9,50	11,00	13,00	15,00	18,00	24,00

La SODEAL, se réserve la faculté d'accepter à un poste donné l'amarrage d'un bateau de longueur inférieure ou supérieure à la longueur ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION D'UN POSTE

3-1 Les obligations de la SODEAL sont définies dans la Convention d'affermage liant la Ville d'Agde à la Société Gestionnaire dont l'usager est censé avoir parfaite connaissance.

3-2 Sur les postes objet d'un abonnement ou dans leur voisinage immédiat, la SODEAL met à la disposition de l'usager, en bon état d'entretien, les ouvrages nécessaires : à l'amarrage du bateau, à la fourniture d'eau, à la fourniture d'énergie électrique. (Sauf cas particuliers)

3-3 La SODEAL ne peut, être tenue responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet le bateau amarré à son poste.

3-4 De même la SODEAL ne peut, être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence de l'usager notamment en ce qui concerne l'utilisation des installations (d'eau, d'électricité...) placées sur les quais, pontons et terre-pleins, à la disposition de l'usager.

3-5 La SODEAL peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le bateau de l'usager, notamment si celui-ci, par le fait de l'eau ou de l'incendie, est en danger ou constitue une menace pour les autres navires, les installations portuaires, ou les personnes.

3-6 Cet emplacement pourra être utilisé par la SODEAL, à l'occasion de manifestations nautiques, terrestres, sportives, commerciales ou autres, sous réserve de procurer un emplacement pour ce même bateau dans le port du Cap d'Agde et après un préavis de 15 jours.

ARTICLE 4 - CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

4-1 Le poste d'amarrage ne peut être occupé que par le bateau de l'usager. En toute hypothèse, l'usager reste seul responsable de son utilisation devant la SODEAL.

4-2 Toutefois, le poste peut être mis, à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition d'un tiers, par l'usager. La majoration pouvant être appliquée par l'usager au tarif en vigueur ne pourra excéder 15%.

4-3 L'usager est soumis aux règlements généraux et particuliers relatifs à la police et à l'exploitation du Port. L'usager est responsable de leurs applications auprès du tiers dans le cadre de la mise à disposition dudit poste.

4-4 L'usager, devra pendant toute la durée du contrat être, titulaire d'une **assurance responsabilité civile professionnelle** en cours de validité. Celle-ci devra couvrir l'ensemble des postes d'amarrage, pour lesquels, il est sous contrat avec la Sodeal. L'usager s'engage à en justifier à toute demande, à défaut, les contrats pourront être résiliés de plein droit. L'usager devra également s'assurer que les tiers, qui sont sous leur entière responsabilité disposent des assurances nécessaires à la mise à disposition d'un poste telles que stipulées dans le règlement de police portuaire.

4-5 L'usager doit déclarer à la SODEAL, le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme chargé du gardiennage de son bateau et l'informer immédiatement de toute modification à ce sujet, étant rappelé qu'en exécution de l'article 3.2 du règlement particulier de Police des Ports de Plaisance du Cap d'Agde et d'Ambonne, il est tenu de faire assurer le gardiennage de son unité et de ses amarres. Tout navire dans notre port doit être en conformité avec tous les Articles du code de la législation maritime.

Le contrat d'abonnement relatif au poste précise la personne ou l'organisme désigné par l'usager pour effectuer le gardiennage et les moyens (n° de téléphone..) par lesquels cette personne ou cet organisme peut être touché en cas d'urgence. La SODEAL se réserve le droit de ne pas agréer la personne ou l'organisme dont l'usager se propose d'utiliser les services en matière de gardiennage, ou de lui retirer cet agrément. Dans ce cas l'usager devra rechercher un autre moyen pour assurer le gardiennage de son bateau.

4-6 A la prise de possession des ouvrages mis à sa disposition l'usager déclare avoir constaté leur bon état d'entretien.

L'usager sera tenu responsable de l'aggravation des détériorations des ouvrages du Port mis à sa disposition, qui résulterait du fait que lui-même, ou le gardien désigné de son bateau aurait négligé d'informer, par écrit, la Capitainerie de ces détériorations.

4-7 En exécution des articles 9.1 et 9.2 du règlement de police, l'usager doit faire bon usage des ouvrages mis à sa disposition en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité. En conséquence, il est interdit de laisser les robinets d'eau ouverts en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement du bateau. Il est également interdit de brancher sur les prises de courant des appareils autres que ceux destinés à l'éclairage du bateau et de laisser ceux-ci fonctionner sans nécessité. Dès disponibilité du boîtier connecté « Falco », les bateaux qui en seront équipés, pourront rester branchés sur la borne électrique de quai ou ponton en l'absence d'occupants à bord.

ARTICLE 5 - TAXES ET REDEVANCES

Le contrat d'abonnement fixe la date de départ et la durée de mise à disposition du poste d'amarrage. Le contrat d'abonnement ne sera établi pour la période du 01 octobre au 31 décembre. Le contrat précise également le montant de la redevance à régler à la SODEAL, conformément au tarif en vigueur. La redevance doit être réglée à la signature du contrat par l'utilisateur pour la période définie au contrat, que l'utilisateur utilise le poste d'amarrage ou non. A défaut de règlement, le contrat est considéré comme nul et toute occupation du poste sera facturée au tarif journalier en vigueur. La redevance comprend forfaitairement la fourniture aux bouches ou prises situées au voisinage du poste occupé : - de l'eau nécessaire au remplissage des tanks du bateau et au lavage de celui-ci, - de l'énergie électrique nécessaire à la recharge des batteries ou l'éclairage du bateau. Des taxes spéciales pourront être exigées pour des prestations dépassant celles énoncées ci-dessus. **Il est convenu qu'à défaut de paiement de la redevance ou d'un terme de celle-ci, en cas de prélèvement bancaire rejeté, chèque sans provision ou tout retard de paiement des frais de dossier seront exigibles selon les dispositions légales en vigueur. En cas de facturation au tarif passage pour contrat non retourné, tout mois commencé sera dû. Sur certaine catégorie définie par le gestionnaire, une redevance d'usage d'installation électrique pourra être effectuée.**

ARTICLE 6 - CABINES D'HOTES

La sous-location du bateau doit être déclarée auprès des services de la Capitainerie. Le Gestionnaire se réserve le droit d'accepter ou non ladite activité. Toute activité effectuée et/ou faisant l'objet d'une publication sans l'accord du gestionnaire entraînera la résiliation du contrat d'amarrage sans aucune contrepartie. Nous vous rappelons que USAGERS et UTILISATEURS doivent se conformer aux divers règlements, lois, décrets, arrêtés préfectoraux, municipaux, applicables dans les limites du Port. En tout état de cause, l'utilisateur engage sa responsabilité à l'égard des utilisateurs de son bateau.

ARTICLE 7 - CESSION - SOUS-LOCATION

Le poste d'amarrage peut faire l'objet d'un transfert par la conclusion d'un nouveau contrat, établi par la SODEAL accepté par toutes les parties et définissant les modalités de transfert du poste. A l'occasion d'une demande de transfert, la SODEAL se réserve le droit de reprendre elle-même le poste d'amarrage avec remboursement de la redevance forfaitaire versée à l'origine compte tenu de la durée écoulée de l'occupation, prorata temporis après prélèvement de 20% des montants dus à titre de frais de dossier, sans que l'utilisateur puisse élever la moindre réclamation ou s'y opposer. En cas de vente du bateau à un plaisancier le vendeur doit remplir le document « transfert de poste » et fournir impérativement l'acte de vente.

ARTICLE 8 - RETRAIT

L'utilisateur s'interdit tout recours contre la SODEAL dans le cas où la ville d'AGDE, en vertu des articles 34 à 39 de la Convention d'affermage, procéderait soit à la résiliation du contrat d'affermage, soit à la suppression partielle ou totale des installations affermées. Dans cette hypothèse, la partie de la redevance correspondant à la période d'occupation non utilisée, lui serait reversée.

ARTICLE 9 - RESILIATION

9-1 Le présent contrat à durée déterminée pourra être résilié par écrit, de façon anticipée, par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis est fixé à un mois, le délai commençant à courir à compter de la date de présentation ou de réception de la présente demande. Dans le cas d'une résiliation du contrat avant le 30 septembre de l'année en cours (bateau parti), la SODEAL s'engage à rembourser au bénéficiaire 80% de la somme restante à compter du dernier jour du préavis jusqu'au 31 décembre. Au-delà du 30 septembre de l'année en cours aucun remboursement ne sera effectué. Au cours de la première année d'occupation, la résiliation n'entraînera aucun remboursement sur la redevance qui reste due jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

9-2 Il est, en outre, expressément convenu qu'à défaut de paiement de la redevance annuelle ainsi que tout manquement aux obligations découlant du contrat et du règlement et après mise en demeure ou commandement resté infructueux un mois après, le présent contrat sera résilié de plein droit sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité judiciaire. Après information du titulaire du contrat, le bateau ne sera pas maintenu dans les lieux, le port ne pouvant être tenu pour responsable. Les frais engagés resteraient à la charge du preneur.

ARTICLE 10 - EXPIRATION ET LITIGE

A l'expiration de la période d'abonnement annuel, l'utilisateur conserve un droit de préférence pour une nouvelle occupation sur le même poste. Sauf contraintes portuaires. En cas de litige, attribution de juridiction est faite au Tribunal Administratif.